

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/09/2022**

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

M. David RABARDY a donné procuration à Mme Viviane BOURGOIN-ZORZOLI.

L'an 2022, le 22 du mois de septembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, place de la Mairie, sous la présidence de Mme Viviane BOURGOIN-ZORZOLI, Maire

Date de convocation : 16 septembre 2022

Présents : Christine BEAUGEY, Viviane BOURGOIN-ZORZOLI, Carole CASTAGNET (à partir du point 3), Philippe CHÂTEAU, Frédéric DAURIAT, Aurélien DEBOUCHAUD, Bernard DOUCET, Trinidad LAIR, Sylviane LAMOUREUX, Nathalie PRIORET, Stéphane RHOUY, Ophélie RIVIÈRE, Ludovic ROGER, Geneviève TEXIER, Émilie VIEILLETOILE

Excusés : Alain BOYALS, Carole CASTAGNET (jusqu'au point 2), David RABARDY, Mikaël SCHITTLY, Mylène TALLET,

Absent : /

Secrétaire de séance : Nathalie PRIORET

Le compte-rendu de la séance du 23 juin 2022 est validé.

1/ MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA CDC

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1,

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts,

Vu le projet non finalisé de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Rivières et la communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord (CDC),

Considérant que la commune de Rivières a refusé d'instaurer la part communale de la taxe d'aménagement par délibération D_2014_13_7 du 05/11/2014,

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ;

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022,

Pour reversement de la taxe perçue en 2022 : considérant que l'EPCI et la commune de Rivières peuvent délibérer à tout moment courant de l'année 2022 pour approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord.

Pour reversement de la taxe perçue en 2023 : Considérant que l'EPCI et la commune de Rivières doivent délibérer avant le 1^{er} octobre 2022 pour les modalités de reversement à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la CDC semble vouloir percevoir la totalité de la taxe d'aménagement à percevoir sur les ZAE identifiées comme telles en annexe de ses statuts,

Considérant que les voiries définies dans l'intérêt communautaire sont des voiries ayant une importance pour le développement économique du territoire, que certaines de ces voiries sont intégrées dans les ZAE identifiées, que, sur la commune de RIVIÈRES, aucun entretien, préventif ou curatif, n'est réalisé depuis de nombreuses années ni régulièrement, ni même irrégulièrement, et cela malgré des demandes écrites ou orales vers la CDC, au motif qu'il n'y a pas de budget alloué,

Considérant que, sur le territoire communal, les ZAE identifiées n'ont fait l'objet d'aucun investissement communautaire, ni à leur création, ni depuis,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 12 voix pour, 3 abstentions,

DÉSAPPROUVE les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de RIVIERES à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord définies comme suit : la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE identifiées en annexe des statuts communautaires reversée à la CDC à compter du 1^{er} janvier 2022.

REFUSE la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune à la CDC.

CONFIRME la délibération du 05/11/2014 par laquelle il avait été refusé d'instituer une part communale à la taxe d'aménagement.

2/ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU 77 ALLÉE DE L'ÉGLISE AU PROFIT DU COMITÉ D'ANIMATION

M. Aurélien DEBOUCHAUD et M. Stéphane RHOUY sortent de la salle pendant l'examen de cette question.

Vu les termes du projet de convention de mise à disposition d'équipements communaux au profit de l'association Comité d'Animation de Rivières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition au profit du comité d'animation,

AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention, ainsi que ces renouvellements sans modifications.

3/ RAPPORT 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(Arrivée de Mme CASTAGNET durant l'examen de cette question)

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à 16 voix pour,

ADOpte le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de RIVIÈRES.

4/ REMBOURSEMENT D'UNE EXTENSION DE RÉSEAU (ELECTRICITÉ)

Madame Carole CASTAGNET sort de la salle le temps de l'examen de cette question.

Vu la demande de certificat d'urbanisme opérationnel n° CU01628022C004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/11/2008 ayant opté pour un raccordement de la parcelle cadastrée E 1396 au lieu d'une extension,

Considérant l'accord des propriétaires de la parcelle E 1396,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour,

DÉCIDE de requalifier le raccordement décidé en 2008 pour la parcelle E 1396 en extension,

REMBOURSE donc aux propriétaires de ladite parcelle la somme de 815,00 € correspondant à la somme qu'ils se sont vus facturés par le SDEG pour ce raccordement.

5/ RÉTROCESSION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Madame le Maire expose la demande de rétrocession de la concession n° 8 du columbarium B par la titulaire. Elle a été créée le 30/08/2016 au prix de 280 € pour 14 ans. Cette concession a été vidée de tout reste lors d'une exhumation récente. La même personne demande également la rétrocession de la concession perpétuelle de 4 m² n° 302 créée le 14/06/1974 dans le cimetière central et libre de tout corps et de tout monument. Elle énonce que la rétrocession est possible avec ou sans contrepartie à condition que l'emplacement soit libre de corps et au maximum au prix correspondant au montant reversé au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 16 voix pour,

ACCEPTE la rétrocession des concessions n° 8 du columbarium B et n° 302 du nouveau cimetière,
DÉCIDE qu'il n'y aura pas de contrepartie financière en faveur du titulaire.

6/ CRÉATION DE POSTES SUITE À PROMOTION INTERNE

Vu la liste d'aptitude publiée par le centre de gestion le 10/08/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour,

CRÉE un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 01/12/2022,
CRÉE un poste d'agent de maîtrise à 32,52/35^{ème} à compter du 01/12/2022.

7/ DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – VIREMENTS DE CRÉDITS – BUDGET PRINCIPAL

Mme RIVIÈRE expose que, lors de la préparation du sol pour l'installation du city-parc, une poche argileuse a été découverte. Celle-ci oblige à renforcer la couche superficielle en enrobé afin de consolider le tout et éviter les mouvements ultérieurs. Un devis complémentaire a donc été demandé. La facture s'alourdit d'environ 10 000 €.

M. DEBOUCHAUD expose que le SDEG peut financer les illuminations de fin d'année (35 % du HT et la TVA) pour la fourniture du matériel et l'installation des prises sur les candélabres. 6 000 € avait été budgété en acquisition de matériel. Le total s'élèvera à environ 10 000 € et sera versé au SDEG sous forme de fonds de concours. La pose et la dépose devront être réalisées (au moins la 1^{ère} année) via le SDEG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour,

DÉCIDE de procéder au virement des crédits suivants sur l'exercice 2022 du budget principal :

	INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes
Opération 189 : Matériel divers	- 10 000,00 €	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	- 10 000,00 €	
D 2188 : Autres matériels	- 10 000,00 €	
Opération 203 : Matériel informatique	- 10 000,00 €	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	- 10 000,00 €	
D 2183 : matériel de bureau et informatique	- 10 000,00 €	
Opération 227 : Éclairage public	+ 10 000,00 €	
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	+ 10 000,00 €	
D 2041582 : Subventions d'équipement versées aux autres groupements pour des bâtiments et installations	+ 10 000,00 €	
Opération 244 : Conseil des Jeunes	+ 10 000,00 €	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	+ 10 000,00 €	
D 2128 : Autres agencements et aménagements de terrains	+ 10 000,00 €	
TOTAL	0,00 €	

8/ MOTION SUR LE TRANSFERT DE LA CRÈCHE DE LA ROCHEFOUCAULD

Vu le rapport de la CLECT en date du 6 septembre 2022 sur le transfert de la crèche Mélusine de La Rochefoucauld-en-Angoumois à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord, qui fait ressortir un calcul selon la règle du droit commun d'un montant de charges de 204 863 €,

Considérant que les transferts de charges liés à des transferts de compétences précédemment votés l'ont été sur la base du droit commun, comme cela a été le cas pour le SIVOS Marillac/Yvrac-et-Malleyrand, ou pour la piscine de La Rochefoucauld,

Considérant la situation financière de la communauté de communes qui est tendu et sans marge de manœuvre pour mener à bien les différents projets d'investissement (siège, création d'un accueil de loisir, création d'une nouvelle crèche sur La Rochefoucauld), ces projets devant être revus à la baisse,

Considérant la demande de La Rochefoucauld à l'encontre du calcul de droit commun, sous prétexte d'une fréquentation de la crèche par d'autres enfants que ceux de La Rochefoucauld, de ne se voir appliqué qu'un coût de charges de 120 000 € tout compris, alors que la mairie n'a pas réclamé aux autres communes dont sont issus ces enfants de participation, que le déficit de la crèche s'est creusé, sous gestion communale, de 97 000 € entre 2018 et 2019 notamment sous l'effet de l'évolution des charges de personnel (+ 20 % en 3 ans),

Considérant le scénario où La Rochefoucauld-en-Angoumois est défalqué de seulement 95 000 € de ses attributions de compensation, et où les communes ayant des enfants à la crèche compense le manque en donnant un montant par enfant, variable en fonction du compte administratif de l'année N-1 (1 189 € pour 2021), scénario où les communes contributrices seraient devant une incertitude sur le montant à budgétiser chaque année,

Considérant le scénario où La Rochefoucauld-en-Angoumois est défalqué de seulement 120 000 € de ses attributions de compensation, et où chaque commune de l'intercommunalité devra donner 3 € par habitant, scénario ne couvrant pas la totalité du manque de financement de La Rochefoucauld,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour,

ADOPTE la motion suivante :

Le Conseil Municipal de Rivières, favorable au transfert de la compétence crèche Mélusine, souhaite, dans un principe d'équité, et afin de ne pas obérer les finances des autres communes de l'intercommunalité d'une part, et surtout de la CDC La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord d'autre part, que la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois se voit appliquer le droit commun dans le transfert de compétence crèche Mélusine à la communauté de communes.

QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'intention d'aliéner

Le Conseil municipal est informé, que dans le cadre de sa délégation, Madame le Maire a décidé de ne pas préempter le bien suivant :

- 75 impasse de la Ramisse (bâti)
- 316 route de Mansle (bâti)
- 22 rue de Limoges (bâti)
- Le Mainebeau (non bâti)
- 23 rue de Monthézar (bâti)
- 26 rue de Limoges (bâti)
- 207 rue de Chez Liot (bâti)
- Le Grand Bois (non bâti)
- 142 rue de la Machère (bâti)
- 58 impasse de la Plante (bâti)
- 80 rue du Champ des Pommiers (bâti)
- 313L rue du Grand Plantier (bâti)
- La Maladrie (non bâti)
- 6 rue des Oulières (bâti)

- 290 rue de Mainebeau (bâti)
- 152 rue des Châtaigniers (bâti)
- 236 rue de la Fosse à Muguet (bâti)
- 317 rue Chez Pichou (bâti)

Demande du FC Tardoire

Le FC Tardoire demande l'autorisation d'accueillir une équipe extérieure pénalisée (Nontron). Le conseil donne son accord à condition que le club se porte responsable et que le match ait lieu en journée afin de ne pas utiliser d'éclairage.

Travaux

Les allées du cimetière ont été remises en état.

Les lames de la passerelle de Chez Merlet ont été remplacées.

Évènements

Les événements suivants sont rappelés :

- Nettoyons la Nature le 25/09 à 9h30
- Repas des aînés le 09/10 à 12h00
- Course ELA le 14/10 en début d'après-midi
- Cérémonie du 11 Novembre à 11h30.

Communication

La commission se réunira le 29/09. Les articles à faire paraître sont attendus avant le 31/10.

Travailleur d'intérêt général

Un TIG sera accueilli aux services techniques pour un total de 140 heures à réaliser.

Correspondant Incendie et Secours

Madame le Maire informe les élus qu'elle a donné délégation à M. Mikaël SCHITTLY en le désignant correspondant incendie et secours conformément à l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25/11/2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile.

Vidéoprotection

Suite à une visite des lieux considérés comme sensibles sur la commune en début d'été, la gendarmerie a rendu un rapport établissant un diagnostic de vidéoprotection. Ce document permettra de mettre en concurrence des entreprises susceptibles de fournir des prestations d'installation de matériel de vidéoprotection.

Rivières en folies

Chaque association participante se verra attribuer environ 500 €. 1 500 € sont conservés pour la prochaine édition.

Dispositif Participation citoyenne

La commune n'a toujours pas de retour suite à la délibération prise il y a bientôt deux ans maintenant. La Gendarmerie sera à nouveau relancée.

Le secrétaire

Le président